



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2019 N°23
12 avril 2019

- | | |
|---|-----|
| - Décision n°2019/GD/01 réduisant la distance prévue par la servitude de halage en matière de plantation de végétation, entre le pont SNCF et le pont Van Gogh sur le territoire de la commune d'Arles
Direction territoriale Rhône Saône | P 2 |
| - Décision n° 2019/UTI CCB/11 du 5 avril 2019 interdisant temporairement, toute circulation sur le chemin du halage (commune de Perthes)
Direction territoriale Nord-Est | P 3 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DÉCISION

N° 2019/GD/01

Réduisant la distance prévue par la servitude de halage
en matière de plantation de végétation, entre le pont S.N.C.F. et le pont
Van Gogh sur le territoire de la commune d'ARLES

La Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF

Vu l'article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article L.2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la décision du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile AVEZARD



DÉCIDE

Article 1

En raison du manque d'intérêt pour le service de la navigation du maintien d'une distance d'interdiction des plantations sur 9.75 m à compter de la limite du plan d'eau, ladite distance est réduite à 1 mètre en rive droite du canal entre le pont de l'ancienne voie S.N.C.F. (P.K. 0,925) et le pont Van-Gogh (P.K. 2,450) sur le territoire de la commune d'ARLES dans le département des Bouches du Rhône.

Article 2

Cette modification prend effet immédiatement et durera jusqu'à la fin de la validité de la convention de superposition d'affectations conclue entre V.N.F et la Commune d'ARLES.

Article 3

VNF est chargé de l'information des usagers au passage de l'écluse d'Arles et de l'affichage de la présente décision sur le site de l'écluse.

Article 4

Le responsable de la Subdivision Grand-Delta est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès de la commune d'ARLES.

Article 5

La présente décision sera publiée au registre des actes de Voies Navigables de France

Cécile AVEZARD
Directrice territoriale Rhône Saône
Le Directeur territorial adjoint
Signé
Olivier NOROTTE

DÉCISION

N° 2019/UTI CCB/11 en date du 5 avril 2019

Interdisant, temporairement, toute circulation
sur le chemin de halage en rive droite du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB)
Bief n°63 de Perthes et Bief n°64 de Sapignicourt
du pont de la route d'Ambrière PK 20.739 à l'écluse 64 de Sapignicourt PK 18.831
territoire de la commune de Perthes
du 08 au 30 avril 2019

Le Directeur Territorial Nord-Est de VNF

Vu le code des transports ;

DÉCIDE

Article 1

Afin de réaliser des travaux de restauration de berge et de maçonnerie dans le canal entre Champagne et Bourgogne, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de halage rive droite, du pont de la route d'Ambrière PK 20.739 à l'écluse 64 de Sapignicourt PK 18.831, sur le territoire de la commune de Perthes.

Article 2

La circulation sera temporairement interrompue **du 08 au 30 avril 2019** inclus. Seuls les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité.

Article 3

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de Saint-Dizier se charge de la mise en place de la signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

Article 4

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de Saint-Dizier est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès de la commune de Perthes.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Pascal GAUTHIER

Signé

Directeur territorial du Nord-Est